

MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME

Analyse : Arrêté portant instauration d'un permis de pêche artisanale

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime

- Yu la Constitution ;
- Yu la loi 63 - 40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
- Yu la loi 98 - 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime notamment en son article 21 ;
- Yu les décrets 65- 506 et 65 - 507 du 19 juillet 1965 portant application de la loi 63 - 40 du 10 juin 1963 ;
- Yu le décret 98 - 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime notamment en son article 27 ;
- Yu le décret 2004 - 561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Yu le décret 2004 - 572 du 30 avril 2004 portant attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime ;
- Yu le décret 2005 - 569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie Maritime ;
- Yu le décret 2005- 705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du gouvernement;
- Yu le décret 2005- 724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères;

Sur proposition du Directeur des Pêches Maritimes,

ARRETE :

Article premier :

Le présent arrêté a pour but de réglementer l'exercice de la pêche artisanale maritime dans l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

Article 2 :

L'exercice de la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction sénégalaise est soumise à l'obligation d'obtenir un permis de pêche.

Article 3 :

Le permis de pêche artisanale est accordée pour une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il doit être validé chaque année.

Article 4:

L'obtention du permis de pêche artisanale est assujettie à certaines conditions, notamment:

- faire immatriculer la pirogue ;
- disposer de matériels de sécurité minimum exigés par la réglementation en vigueur ;
- disposer d'engins en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le permis de pêche artisanale est exigé à tous les nationaux voulant exercer la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction sénégalaise. Concernant les pêcheurs artisans étrangers autorisés à pêcher sous le couvert d'un accord de réciprocité, les conditions d'exercice de leurs activités sont définies dans l'accord ou le protocole liant leur pays au Sénégal.

Article 6 :

Le permis est réparti en trois catégories :

- Le permis A pour la pêche à pied
- Le permis B pour les pirogues de 0 à 13 mètres
- Le permis C pour les pirogues de plus de 13 mètres.

Article 7 :

La délivrance du permis de pêche artisanale est soumise à l'obligation de paiement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé de la pêche et du Ministre chargé des Finances .

Article 8 :

Lorsque l'état de la ressource exige des périodes de fermeture temporaires de pêche, il ne sera procédé à aucun remboursement sur la redevance définie à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'article 87 alinéa (g) de la loi 98 - 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime sans préjudice d'autres dispositions y afférentes.

Article 10 :

Le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Djiibo Leïty KA

